

Le juge à l'hôpital

(le soignant confronté à la loi)

Extrait d'une formation intitulée « Articulation Santé – Justice »

Anna Bellot, Ludivine Guédon, Robert Courtois

*et l'équipe du CRIAVS CVL : Céline Lamballais, Emmanuel Mozas,
Ingrid Bertsch, Catherine Potard, Farah Ben Brahim et Laurence Gauvreau*



CRIAVS Centre-Val de Loire
CHRU de Tours
Tél. : 02 18 37 05 98 / Fax : 02 18 37 05 90
Email : criavs.centre@chu-tours.fr
Site : <http://www.criavs-cvl.fr/>



Préambule

Ce diaporama aborde des situations où le soignant peut être confronté à la loi dans le cadre de son exercice hospitalier. Il a vocation à être complété

Nous remercions Madame Anna Bellot et Madame Ludivine Guédon qui nous ont aidés à le réaliser durant leur stage au CRIAVS Centre-Val de Loire

Les examens et expertises psychiatriques

Le soignant confronté à la loi

Les examens et expertises psychiatriques

Elles peuvent intervenir avant la décision judiciaire (en pré-sentenciel) :

- à la demande de l'OPJ (officier de police judiciaire) ou du Juge d'Instruction au tout début de l'enquête
- à la demande de la juridiction de jugement

Le soignant confronté à la loi

Les examens et expertises psychiatriques

Elles peuvent intervenir après la décision judiciaire (en post-sentenciel) :

- à la demande du JAP (juge de l'application des peines) pour l'aménagement de la peine
 - Ex : libération conditionnelle, semi liberté, PSE (placement sous surveillance électronique), placement extérieur (cure, c'est-à-dire établissement de soins de suite et de rééducation ou SSR)

Le soignant confronté à la loi

Les examens et expertises psychiatriques

- La demande d'une expertise au psychiatre ou psychologue hospitalier est celle d'un « avis technique »
- Le soignant a été choisi parce qu'il est compétent pour répondre aux questions posées par le magistrat (en lien avec son domaine d'expertise). S'il n'est pas compétent, il doit se récuser ou s'adjoindre de l'aide d'un spécialiste (du domaine de compétence qui lui fait défaut). Il doit répondre à toutes les questions. Si une question n'est pas adaptée, il doit le dire

Le soignant confronté à la loi

Les examens et expertises psychiatriques

- L'expertise réalisée par l'expert (ou le psychiatre ou psychologue requis par le magistrat) ne lui appartient pas. Elle appartient au mandant (le requéreur)
- Il ne peut pas en disposer autrement que dans ce cadre, ni la transmettre (sans son accord)

Le soignant confronté à la loi

Règles propres à chaque type d'expertise

- L'expertise dépend de procédures encadrées par la loi
- Dans le cadre d'expertise pénale, on ne répond qu'au seul magistrat (absence de débat contradictoire)
- Dans le cadre d'expertise civile, il faut organiser un examen « contradictoire » (avec les différentes parties ou leur conseil (avocat) ou médecins qui les représentent)

L'interaction des magistrats et du soin

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge des libertés et de la détention (JLD)

- Fonction créée en 2000 et devenue spécialisée en 2017
- Le JLD statue principalement lorsque la liberté d'aller et venir est en jeu
- Fonctions pénales : autorisations lors de l'enquête policière afin de mettre en œuvre les mesures d'investigation les plus attentatoires aux libertés, détention provisoire (pendant une instruction)

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge des libertés et de la détention (JLD)

- Fonctions civiles : il autorise ou non la poursuite des soins psychiatriques sans consentement (SPDRE ou soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ; SPDT ou soins psychiatriques sur demande d'un tiers ; SPPI ou soins psychiatriques en cas de péril imminent) au-delà d'un délai de 12 jours
 - Il s'agit de l'ancienne hospitalisation sur demande d'un tiers (SPDT) ou hospitalisation d'office (HO) alors autorisée par le Préfet

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge des libertés et de la détention (JLD)

- Dans ce cadre, le JLD vérifie à la fois la régularité de la procédure ainsi que le bien-fondé de l'hospitalisation : certificats médicaux réalisés dans les délais, éventuellement par des médecins différents, et suffisamment motivés
- La personne dispose ensuite d'un délai de 10 jours pour interjeter appel de la décision rendue devant la cour d'appel :
 - Passé ce délai, elle peut demander à être entendue de nouveau par le juge à tout moment afin que sa situation soit réexaminée

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge de l'application des peines (JAP)

- Il intervient lors de la phase post-sentencielle
- Il contrôle le suivi des peines probatoires
- Il décide et contrôle les aménagements ou conversions des peines d'emprisonnement
 - Dans ces deux cas, une obligation de soins peut être prononcée (article 132-45 du code pénal)

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge de l'application des peines (JAP)

- Selon la problématique identifiée (violences, addictions ...), il vérifie que le condamné se rend régulièrement à des rendez-vous médicaux (médecin traitant, psychiatre, psychologue) ou dans une structure dédiée
 - Ex : le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ou centre médico-psychologique (CMP)

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge de l'application des peines (JAP)

- Lien constant avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)
 - Eventuellement, des rappels des obligations et des audience en débat contradictoire (révocation de la mesure probatoire, prolongation du délai d'épreuve ou retrait de l'aménagement de peine)

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge de l'application des peines (JAP)

- Le JAP contrôle le déroulé des mesures de suivi socio-judiciaire et assure le lien avec le médecin coordonnateur
- Différence avec l'obligation de soins : contrôle sur l'évolution, sur les soins par le médecin coordonnateur

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge des enfants (JE)

- en matière civile (assistance éducative si danger : MJIE, AEMO, placement)
- en matière pénale (mineurs auteurs d'infraction)

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge des enfants (JE)

- Lors de la phase pré-sentencielle :
 - Le juge des enfants peut ordonner des expertises psychologiques et psychiatriques du mineur et du plaignant
 - Il est notamment en lien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à qui il peut confier l'exécution de mesures prises avant jugement telles que la liberté surveillée préjudicielle

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge des enfants (JE)

- Lors de la phase sentencielle :
 - Le juge des enfants juge le mineur soit en audience de cabinet, soit devant le tribunal pour enfants
- Lors de la phase post-sentencielle :
 - Le juge des enfants exerce les fonctions semblables à celles du JAP pour les majeurs

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge d'instruction (JI)

- saisi :
 - - par le parquet en cas de crime (obligatoire) et éventuellement en cas de délits jugés complexes
 - - par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile
- Le juge d'instruction dirige l'enquête judiciaire
- A la fin de l'instruction, il décidera après avis du Procureur d'un non-lieu ou d'un renvoi devant une juridiction de jugement

Les magistrats et l'hôpital

Le Juge d'instruction (JI)

- Pendant l'instruction, il doit ou peut saisir un expert en vue d'établir une expertise psychologique, ou psychiatrique de l'auteur et/ou du plaignant
- Focus sur le trouble mental : possibilité de saisir la Chambre de l'instruction pour déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental (abolition du discernement)
- ATTENTION : l'altération du discernement a simplement pour effet de diminuer d'1/3 la peine encourue (article 122-1 du code pénal)

Les magistrats et l'hôpital

Le juge du contentieux de la protection (JCP)

- Le Juge des Tutelles devient le Juge des Contentieux de la Protection (depuis le 01/01/2020, date où le Tribunal Judiciaire est né de la fusion des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance)
- Le JCP connaît du contentieux spécialisé tels que les crédits à la consommation, les baux d'habitation ou le surendettement
- Il a également pour attribution la protection des majeurs vulnérables (en raison d'une altération des facultés mentales)

Les magistrats et l'hôpital

Le juge du contentieux de la protection (JCP)

- Il est alors en charge :
 - de l'évaluation de la nécessité de mettre en place une mesure de protection judiciaire pour les personnes majeurs vulnérables,
 - le cas échéant du prononcé d'une telle mesure : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale pour les principales mesures
 - du suivi de la mesure et éventuellement de son renouvellement
 - Pour ce faire, un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste des médecins experts de la cour d'appel est obligatoire

Les plaintes et les signalements

Les plaintes et les signalements

Plaintes et signalements

- Plaintes :
 - Auprès de la police ou gendarmerie : obligation de recevoir les plaintes
 - Auprès du Procureur de la République
- Signalement
 - Article 40 du Code de procédure pénale
 - Article 226-14 du Code pénal

Les plaintes et les signalements

La nécessité de signaler

- Article 40 al.2 du Code de procédure pénale :
« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

Les plaintes et les signalements

Les dérogations au signalement

- Article 226-14 du Code pénal, levée du secret professionnel pour :
 - Toute personne qui dénonce des privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique
 - Le médecin ou professionnel de santé qui dénonce des sévices ou privations (physiques ou psychiques), avec l'accord de la victime, lequel n'est pas nécessaire si c'est un mineur ou une personne non en état de se protéger

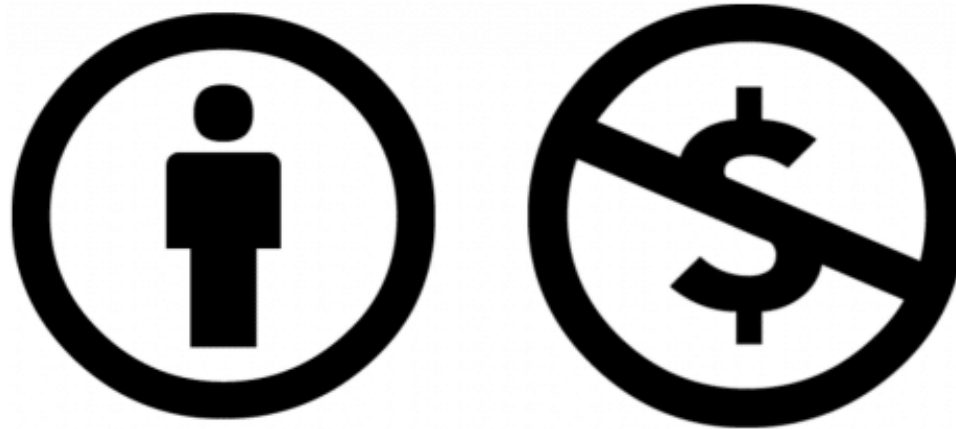
Les plaintes et les signalements

Les dérogations au signalement

- Article 226-14 du Code pénal, levée du secret professionnel pour (suite) :
 - Les professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent

Respect des droits d'auteurs

Vous pouvez télécharger ce document pour votre usage personnel.



Si vous prévoyez de l'utiliser autrement, vous devez obligatoirement nous citer et ne pas en faire un usage commercial (qu'il s'agisse d'une copie totale ou partielle).

Merci de votre attention